

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Voir CRAC N° 52 (2008-2009)

Séance publique de Commission *

Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique

Mardi 16 décembre 2008

SOMMAIRE

<i>Questions orales</i>	3
<i>Question orale de M. Grommes à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « le remplacement d'un conseiller communal en l'absence de suppléants ».</i>	
(Orateurs : Mme la Présidente, M. Grommes, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique)	3
<i>Question orale de M. Grommes à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « la mobilité des fonctionnaires au sein de l'administration wallonne ».</i>	
(Orateurs : Mme la Présidente, M. Grommes, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique)	3
<i>Question orale de M. Grommes à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « le soutien des communes face à la crise bancaire ».</i>	
(Orateurs : Mme la Présidente, M. Grommes, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique)	5
<i>Question orale de M. Senesael à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « l'octroi d'avantages aux communes organisant des conseils consultatifs des enfants ».</i>	
(Orateurs : Mme la Présidente, M. Senesael, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique)	5
<i>Question orale de Mme Willocq à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « la gestion du stationnement sur la voie publique ».</i>	
(Orateurs : Mme la Présidente, Mme Willocq, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique)	7
<i>Question orale de M. Borsus à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « les conditions d'accessibilité aux mandats pour les fonctionnaires dirigeants ».</i>	
(Orateurs : Mme la Présidente, M. Borsus, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique)	8
<i>Organisation des travaux</i>	10
<i>Questions orales (Suite)</i>	10
<i>Question orale de Mme Dethier-Neumann à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en son nom et au nom de M. Donfut, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances sur « le transport de matériaux nucléaires ».</i>	
(Orateurs : Mme la Présidente, Mme Dethier-Neumann, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique)	10
<i>Abréviations courantes</i>	12

Présidence de Chantal BERTOUILLE, Présidente.

– La séance faisant l’objet d’un compte rendu intégral commence à 14 heures 12 minutes.

QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE DE M. GROMMES À M. COURARD, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SUR « LE REMPLACEMENT D’UN CONSEILLER COMMUNAL EN L’ABSENCE DE SUPPLÉANTS »

Mme la Présidente. – L’ordre du jour appelle la question orale de M. Grommes à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « le remplacement d’un conseiller communal en l’absence de suppléants ».

La parole est à M. Grommes pour poser sa question.

M. Grommes (cdH). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, dans le cadre de la composition du conseil communal peut se poser la question d’un candidat élu, mais seul sur une liste électorale. S’il démissionne en tant que conseiller communal, il ne pourra pas être remplacé, tout simplement parce que sur cette liste là il, n’y a plus de suppléant.

Dans ce contexte, j’avais posé plusieurs questions, le 23 juin 2008 et le 14 juillet 2008.

Je souhaite encore une fois demander des précisions sur ce sujet. Le conseil communal peut-il procéder au remplacement d’un conseiller démissionnaire en appliquant la clé D’Hondt et en choisissant donc un candidat parmi les listes toujours représentées et en attribuant le siège à la liste qui détient le meilleur quotient parmi les suppléants ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Député, ainsi que vous le rappelez, je ne peux que vous confirmer ma réponse à votre question écrite du 14 juillet dernier. J’avais alors indiqué clairement que la commune garde son autonomie pour décider du remplacement ou non d’un candidat démissionnaire qui était seul sur une liste électorale (sans suppléant).

La commune est libre d’organiser des élections ou non. Cela se déduit de l’article L4124-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit uniquement une possibilité et non une obligation de retour aux urnes.

En ce qui concerne le choix de la clé D’Hondt pour pourvoir à la vacance d’un siège au sein du conseil communal, celui-ci ne repose sur aucune base légale.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Grommes.

M. Grommes (cdH). – Je remercie M. le Ministre pour sa réponse. Je souhaitais recevoir quelques précisions. Maintenant, la situation est claire.

QUESTION ORALE DE M. GROMMES À M. COURARD, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SUR « LA MOBILITÉ DES FONCTIONNAIRES AU SEIN DE L’ADMINISTRATION WALLONNE »

Mme la Présidente. – L’ordre du jour appelle la question orale de M. Grommes à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « la mobilité des fonctionnaires au sein de l’Administration wallonne ».

La parole est à M. Grommes pour poser sa question.

M. Grommes (cdH). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, récemment, l’administration wallonne a fait l’objet d’une vaste réorganisation. Il y a eu des changements au niveau de la dénomination, des compétences des services, etc.

Je voudrais poser la question de la mobilité des fonctionnaires, par exemple, dans le cadre de l’évolution de leur carrière, ce qui permettrait la valorisation des individus, ou quand il s’agit de pourvoir à une pénurie dans un service, pour quelque raison que ce soit.

Quelles mesures concrètes ont été prises afin de faciliter la mobilité pour ces raisons (si telle est évidemment la volonté du gouvernement) ? Est-ce qu’il sera plus facile dorénavant de changer de fonction au sein de l’administration en général et au sein d’un service en particulier ?

Plus précisément, quelle est la mobilité des hauts fonctionnaires ? Ne serait-il pas judicieux de prévoir que certains fonctionnaires d'un même niveau ou d'une même DGO doivent changer après un certain temps ? Je pense par exemple au directeur de direction extérieure responsable ou au fonctionnaire délégué qui devraient changer d'une direction extérieure à l'autre ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Député, j'ai récemment soumis au Gouvernement la deuxième lecture de la seconde phase de la réforme du code de la Fonction publique.

Celle-ci à notamment pour objet la réforme des règles qui président à la mobilité des agents.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que la conférence interministérielle du 25 septembre 2006 sur la mobilité s'est conclue par l'engagement de l'ensemble des participants à une ouverture des « frontières » entre employeurs publics en ce qui concerne les travailleurs statutaires.

Ainsi, l'objectif de cette réforme est de faciliter toutes les formes de mobilité entre services des différents gouvernements régionaux, communautaires et du Fédéral. La mobilité au sein du Service public de Wallonie est également facilitée. L'objectif étant bien entendu de clarifier et de rationaliser les règles relatives à l'affectation des agents tout en accroissant les possibilités de mobilité pour les agents statutaires.

Lors de ce travail de rationalisation, un soin particulier a été mis à trouver un juste équilibre entre les besoins changeants des services et les intérêts des agents. Les nouveaux modes de mobilité peuvent se classer en fonction du cadre administratif dans lequel ils peuvent s'opérer.

Ainsi, le Code distinguera dorénavant :

- La mutation, qui est permise au sein d'un même employeur : soit entre les services du Gouvernement, soit entre les organismes d'intérêt public ;
- La mobilité interne, entre employeurs wallons ;
- La mobilité externe enfin, qui joue au départ d'employeurs publics fédéraux ou communautaires vers des employeurs wallons.

Au besoin, il appartiendra au Gouvernement d'adopter les équivalences de grades nécessaires à la mise en œuvre effective de cette mobilité.

Enfin, pour améliorer la mobilité des agents, j'ai souhaité lever l'obstacle que constituait la notion de métier. Ainsi, les agents ne seront plus comme aujourd'hui confinés dans le métier attribué au moment de leur recrutement.

À l'avenir, les agents des niveaux 1, 2+ et 2 pourront donc exercer un métier, de leur niveau, dès lors qu'ils seront titulaires d'un diplôme, ainsi que de toutes autres conditions assimilables qui y donnent accès.

Pour le niveau 3, étant donné qu'aucun diplôme n'est exigé, le changement de métier sera également possible mais il sera subordonné à la réussite d'un examen de qualification au contenu identique à celui du concours de recrutement correspondant.

Monsieur le Député le constatera avec moi : les règles entourant la mobilité rendent à présent celle-ci effective tout en privilégiant, pour un emploi au sein de la Fonction publique wallonne, le recours aux ressources internes.

S'agissant plus précisément des hauts fonctionnaires, ils sont, comme le sont les autres agents, soumis aux mêmes règles régissant la mobilité.

Quant à l'alternance préconisée par M. le Député, si elle a tout son sens pour ce qui est des fonctions dirigeantes, il n'en va pas de même s'agissant des grades d'inspecteur général ou de directeur. En effet, les grades précités constituent le ciment sur lequel repose l'ensemble des services d'une direction générale. Cette base, voulue stable mais pas inamovible, est fondamentale pour le bon fonctionnement d'un service.

Pour ce qui est des fonctionnaires délégués, interlocuteurs des communes ou des opérateurs pour les outils communaux ou locaux d'urbanisme : plan communal d'aménagement, rapport urbanistique, cahier de charges urbanistiques et environnementales, etc. Ces derniers sont désignés par arrêté et, bien entendu, soumis au Code de la Fonction publique lequel précise, en son livre premier, que les agents doivent remplir leurs fonctions avec loyauté, conscience et intégrité et respecter les lois et règlements en vigueur.

Pour le surplus, j'évaluerai prochainement avec mon collègue, M. le Ministre Antoine, l'opportunité de mener une réflexion en ce qui concerne les fonctionnaires délégués en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Grommes.

M. Grommes (cdH). – Je remercie M. le Ministre pour sa réponse complète et claire. On constate une certaine ouverture et une flexibilité qui est organisée structurellement.

D'un autre côté, je comprends votre position quant à la stabilité pour certains fonctionnaires, je voulais tout de même poser cette question.

QUESTION ORALE
DE M. GROMMES À M. COURARD,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«LE SOUTIEN DES COMMUNES
FACE À LA CRISE BANCAIRE»

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Grommes à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «le soutien des communes face à la crise bancaire».

La parole est à M. Grommes pour poser sa question.

M. Grommes (cdH). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la crise financière qui sévit maintenant depuis quelques mois doit être considérée comme une des plus graves crises qu'a vécues notre système économique.

Dans un souci de régulation et d'aide aux victimes de cette crise, les Gouvernements fédéral et régionaux ont pris des dispositions afin d'atténuer au maximum l'onde de choc qui traverse le secteur public et privé.

Une des mesures prise par la Région wallonne est la création d'un «Fonds de compensation pour les communes face à la crise». Ce fonds remplace donc les dividendes qui seraient perdus pour les communes.

Quand et selon quelles modalités les communes peuvent-elles s'attendre au paiement de cette aide ? Y a-t-il un calendrier ? Sur la base de quels critères l'aide sera-t-elle attribuée ?

Comme il s'agit de la création d'un nouveau fonds, qui est indépendant du Fonds communal, toutes les communes wallonnes, y compris les neuf communes germanophones, peuvent s'attendre à une aide.

Êtes-vous d'accord avec moi que toutes les communes, y compris les communes germanophones, recevront une aide remplaçant partiellement les pertes de revenus relatifs à ce dividende Dexia Holding ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Comme vous le savez, le Gouvernement wallon a décidé de prévoir au budget régional un crédit de vingt millions d'euros destiné à aider des communes face à la crise financière actuelle.

À mon initiative, le Gouvernement wallon a décidé, le 5 décembre dernier, la répartition de ce crédit sur base des critères suivants :

- 8,6 millions d'euros ont été répartis sur base des dividendes 2008 Dexia, actions et certificats confondus;
- le solde, soit 11,4 millions d'euros, a été réparti sur base de la dotation octroyée en 2008 dans le cadre de la répartition du Fonds des communes.

Un courrier informant les communes leur a été adressé ce jour afin qu'elles puissent tenir compte de cette aide le plus rapidement possible dans leur budget 2009.

Cette aide devra être inscrite à l'exercice propre du service ordinaire à l'article 02920/466-48 «Aide exceptionnelle 2009» et j'espère qu'elle pourra être octroyée aux communes dans le courant du mois de janvier 2009.

Concernant les communes germanophones, je vous rappelle qu'un transfert de compétences vers la Communauté Germanophone du Fonds des communes, des travaux subsidiés et de la tutelle a été réalisé en 2005. Dès lors, il est du ressort de la Communauté Germanophone de décider de l'octroi ou non d'une aide supplémentaire aux communes germanophones.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Grommes.

M. Grommes (cdH). – J'ai pris acte de la réponse de M. le Ministre. Je ne peux cependant pas cacher mon étonnement. Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation faite.

Bien sûr le Fonds des communes a été transféré aux communes germanophones, mais ici, il s'agit d'une aide qui est octroyée aux communes dans le cadre de la crise Dexia pour compenser les dividendes.

Pour moi, ce montant-là n'est pas inclus dans le Fonds des communes. On utilise les critères du Fonds pour distribuer une partie de cet argent, mais de l'autre côté, les communes germanophones subissent également une perte au niveau des dividendes, comme toutes les communes.

Je pose donc la question de la légalité de cette mesure et de l'égalité entre les communes wallonnes.

Je vous demande de revoir votre copie et de prévoir un montant correspondant pour les communes germanophones. Vingt millions d'euros pour les communes wallonnes, c'est autre chose que le Fonds des communes. On devrait également prévoir quelque chose pour les communes germanophones. Ici, c'est un programme complètement différent.

Je vous invite à revoir votre position pour tenir compte des neuf communes germanophones.

QUESTION ORALE
DE M. SENESAEI À M. COURARD,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«L'OCTROI D'AVANTAGES
AUX COMMUNES ORGANISANT
DES CONSEILS CONSULTATIFS
DES ENFANTS»

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Senesael à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur

«l'octroi d'avantages aux communes organisant des conseils consultatifs des enfants».

La parole est à M. Senesael pour poser sa question.

M. Senesael (PS). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, de plus en plus de communes s'engagent dans la création d'un Conseil des juniors, des enfants ou des adolescents. Peu importe l'appellation donnée.

La création de ce type de conseil permet, à côté de celui des aînés ou des seniors, de donner la parole, d'entendre les souhaits, de répondre aux attentes de l'ensemble des citoyens.

Les enfants peuvent communiquer leurs perceptions de leur village, les difficultés de leur vie dans leur commune, mais aussi leurs bonheurs et leurs joies. N'est-ce pas d'ailleurs l'essentiel ?

Ces conseils des plus jeunes ont pour objectif de responsabiliser les jeunes et de les conduire vers la tolérance, le respect des autres et de soi-même, bref, vers la citoyenneté.

Il vise à éveiller chez les enfants de l'enseignement fondamental le sens du respect, de l'écoute de l'autre ainsi que les valeurs de la démocratie et de la citoyenneté.

Ce conseil est calqué sur celui des adultes.

Quelle est, Monsieur le Ministre, votre réaction face au nombre croissant de ce type de conseils créés en Wallonie ?

La Région wallonne soutient activement les communes qui souhaitent créer des Conseils consultatifs des aînés : attribution d'emplois APE et subsides de fonctionnement. Monsieur le Ministre, peut-on envisager de soutenir de manière identique les Conseils des Enfants ? Si oui, est-ce à l'étude ? Si non, pourquoi ?

En effet, il est également indispensable de coordonner et d'encadrer les activités de ce conseil, ce qui demande beaucoup de temps et d'énergie.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – J'entreprends ma réponse en vous annonçant qu'à ce jour, plus de 700 étudiants des degrés supérieur, primaire et secondaire supérieur se sont inscrits à la Journée pédagogique qui animera le Salon des Mandataires, le 13 février prochain.

C'est une excellente nouvelle.

Cet élément constitue un témoignage de plus du succès croissant que rencontrent les initiatives alliant pédagogie et démocratie participative.

Comme vous le savez, je suis un enseignant dans l'âme. Je ne peux donc que me réjouir vivement de cette évolution.

À cet égard, je voudrais vous lire brièvement un auteur contemporain : «Je n'ai plus aucun espoir pour l'avenir de notre pays si la jeunesse d'aujourd'hui prend le commandement demain. Parce que cette jeunesse est insupportable, sans retenue, simplement terrible. Les enfants n'écoutent plus leurs parents. Notre monde a atteint un stade critique».

En réalité, l'auteur que je viens de vous citer n'est pas contemporain du tout. Il s'agit du poète Hésiode qui écrivit ces lignes au huitième siècle avant notre ère.

Ce que j'observe sur le terrain me réjouit très profondément. J'y note un investissement certain des jeunes dans le quotidien démocratique de notre société, de même qu'un foisonnement d'idées et de démarches positives sur son développement.

Tout ceci conforte l'action que j'ai entreprise dès le début de cette mandature, afin de stimuler et d'encourager les expériences participatives qui s'adressent à des publics d'enfants et de jeunes.

À cet égard, vous n'aurez pas oublié, pour ne citer qu'un exemple, le Prix Arthur Haulot auquel votre Parlement me fait l'honneur de s'associer.

En ce qui concerne mes actions dans la matière qui vous occupe, je vous dirai tout d'abord que la Région wallonne accorde un soutien financier annuel important de 150.000 euros au CRECCIDE, asbl cofinancée par la Région et la Communauté, dont l'une des missions principales consiste à encadrer les conseils d'enfants et de jeunes. Cette asbl absolument pluraliste est remarquable, puisqu'elle recourt systématiquement à des pédagogues dont le métier est d'apporter aux plus jeunes une analyse de la citoyenneté dans des termes et présentations qui leur sont accessibles.

Toujours dans le cadre de la participation citoyenne, je tiens à saluer publiquement l'excellent travail réalisé par l'équipe de Wally, laquelle touche également le public jeune, mais en utilisant un objet transitionnel qui ouvre plus largement encore les portes de la famille.

Vous avez bien compris mes propos : le CRECCIDE pour l'école, Wally pour la famille, le Prix Arthur Haulot pour les Conseils provinciaux, communaux et consultatifs des jeunes et de la jeunesse, la Journée pédagogique pour les élèves et les étudiants de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire.

S'ajoutent encore à cet ensemble, mes démarches dans le cadre WellCamp pour l'accueil des mouvements de jeunesse.

Bref, la Région wallonne ne ménage pas ses efforts en faveur de ce public et de ces notions qui sont de toute première importance. Il va par ailleurs de soi que je reste toujours des plus attentifs à toute nouvelle possibilité de développer des actions nouvelles, toujours plus et mieux adaptées aux objectifs poursuivis.

Je suis donc à l'écoute si des propositions se faisaient jour.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Senesael.

M. Senesael (PS). – Je remercie M. le Ministre pour sa réponse qui rappelle les actions déjà entreprises en Région wallonne sous votre tutelle plus particulièrement. On ne peut que se féliciter de ces actions.

Ma question était toutefois un peu différente. Je pense intéressant, voire très intéressant, que des personnes aient pu être mises à disposition des conseils consultatifs des seniors ou des aînés parce que pour être sur le terrain, ce conseil des enfants ne vit bien que s'il est animé par une personne qui est dédiée à cet effet.

Lorsqu'on forme un conseil communal au niveau d'une commune, cela provient de plusieurs écoles. Il n'y a pas un titulaire dédié au fonctionnement du conseil des enfants.

Je sollicite votre attention toute particulière pour voir s'il n'y a pas une possibilité avec votre collègue, M. le Ministre Marcourt, pour que des points APE puissent être attribués aux communes particulièrement dynamiques qui souhaitent s'investir dans cette matière intéressante pour les enfants. N'en déplaise à votre poète, je suis de ceux qui, en tant qu'ancien professeur également, sont partisans de pouvoir animer la citoyenneté de manière active, proactive et positive.

Donc je souhaite qu'on étudie cette possibilité d'attribuer des points APE dans les communes pour l'animation de ces conseils des enfants ou des juniors.

QUESTION ORALE
DE MME WILLOCQ À M. COURARD,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
« LA GESTION DU STATIONNEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE »

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Willocq à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « la gestion du stationnement sur la voie publique ».

La parole est à Mme Willocq pour poser sa question.

Mme Willocq (cdH). – Mme la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, certains faits concernant le stationnement sur la voie publique, les derniers jugements donnant droit aux automobilistes font régulièrement l'objet d'articles de presse ou de questions parlementaires.

La délégation de pouvoir du receveur communal est régulièrement remise en cause.

Pour exercer les prérogatives de la puissance publique telles que l'exécution du paiement d'une taxe, il faut en avoir les capacités.

Au sens organique, le Service public désigne l'organisme créé et contrôlé par l'autorité publique afin de satisfaire un besoin relevant de l'intérêt général.

Au sens fonctionnel, le Service public désigne l'activité visant à satisfaire un besoin d'intérêt général.

Il ne suffit toutefois pas qu'une activité exercée par une personne ou par un organisme privé présente des caractères incontestables d'intérêt général pour qu'elle cesse d'être une activité purement privée et qu'elle soit élevée à la dignité de « mission de service public ».

Il faut nécessairement que :

- la mission de service public ait été confiée par l'autorité publique;
- l'organisme dispose de prérogatives de puissance publique;
- le fonctionnement et l'organisation de cet organisme soient placés sous le contrôle des pouvoirs publics.

L'établissement et la perception des recettes communales sont et restent des prérogatives exclusives de la puissance publique. Une société privée ne peut se prévaloir de cette tâche, ni même en avoir la fonction.

Suivant cette position, vous avez également rappelé, en réponse à une question de ma Collègue, Chantal Bertouille, que : « L'article 136 de la nouvelle loi communale prévoit que le receveur est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'assurer la collecte des recettes communales. Certaines recettes peuvent, toutefois, par exception à ce principe, être perçues à l'intervention directe d'autres personnes. Il peut s'agir des comptables du Trésor public en matière d'additionnels, d'agents d'administration communale non comptables dans l'exercice de leur fonction (article 138, § 2, NLC), du receveur d'autres communes (article 137 NLC), ou encore d'agents spéciaux des recettes (article 138, § 1^{er} NLC) ».

Les hypothèses de délégation de pouvoir du receveur sont donc limitativement prévues par des dispositions législatives. Aucune disposition ne prévoit cependant la possibilité de dessaisissement au profit d'une société privée.

Votre administration a approuvé plusieurs décisions communales en matière de délégation de gestion du stationnement sur la voie publique.

Ces délégations de gestion prévoient, par contrat, d'autres actes administratifs que la perception des redevances à exécuter par des firmes privées.

Ces contrats prévoient des actes à poser par les sociétés privées signataires, tels que la délivrance des cartes de riverains, la délivrance et la vente des horodateurs embarqués (Piaf ou Dynapark), ainsi que leur recharge en temps/redevance, la tenue d'une boutique du stationnement pour y collecter les plaintes, la vente des cartes de stationnement pour entreprises, etc.

Les délégations de gestion et les contrats qui les encadrent, sont soumis à la tutelle pour approbation après la sanction du Conseil communal.

C'est donc sous le couvert de votre administration que ces actes administratifs sont exécutés.

Pouvez-vous me citer les textes légaux autorisant une commune à se décharger d'une mission qui lui est imputable sans la délivrance de documents officiels et ce au profit d'une société privée ? Je pense à la collecte des informations nécessaires à la remise des cartes de riverains ainsi qu'à la délivrance en elle-même.

Pouvez-vous me donner la base légale autorisant une commune à faire fi d'une disposition fédérale telle que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement, sa délivrance, son intitulé, sa forme et son prix ?

Pouvez-vous également me dire si les modalités reprises dans un contrat signé entre une administration et une société privée ont force de loi ?

Au vu de l'évolution des lois, Monsieur le Ministre, ne devez-vous pas faire remarquer aux communes wallonnes, la nécessité de modifier ou de résilier leurs contrats si ces derniers pour tout ou pour partie de leurs clauses, les rendent caduques ou illégaux ?

En date du 23 mars 2007, vous avez répondu à la question de M. le Député Brotcorne.

L'évolution de la société se faisant, il a bien fallu s'adapter et, la solution a été de fonder le droit de perception de la société privée pour le compte de la commune dans le texte du contrat de gestion. Ce document s'entoure du respect de règles et de formes dans la mesure où il prend, comme mentionné ci-dessus, la forme d'un contrat de concession ou de marché de services.

Par conséquent, ce sont les règles contractuelles qui régissent les rapports entre les parties. L'expérience permet de constater que ces contrats ont la particularité d'être complets et précis dans la détermination des droits et des obligations de chacun et qu'ils révèlent une certaine sécurité juridique. La sécurité juridique évoquée n'était pas de mise à Ath, lors de la signature du contrat.

Certaines communes, liées par contrat, évoquent des frais éventuels à leur charge en cas de rupture du dit contrat par la même autorité publique. Ces communes ne seraient pas à même de faire face à ces débours.

La société privée déboutée peut-elle encore exiger une indemnité de rupture lorsqu'une ou des clauses deviennent, ou étaient, en inadéquation avec le prescrit légal ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – J'ai rappelé dans ma réponse à la question de M. le Député Brotcorne que vous avez évoquée qu'il est tout à fait licite de recourir, pour des raisons de facilité et d'efficience (mais aussi d'impartialité dans les contrôles), à une société privée pour gérer le stationnement sur son territoire et ce, suivant deux possibilités : soit la concession de service public, soit la conclusion d'un marché de services avec une société privée.

Il est d'autre part acquis que si une disposition légale impose à la commune d'exercer une mission, elle ne peut en déléguer l'exercice à une société privée. Il en va ainsi de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 qui donne compétence à l'administration communale pour délivrer les cartes de riverain.

Il est également acquis que les contrats lient, par les dispositions qui y sont inscrites, les parties signataires : le contrat fait la loi des parties. Si certaines clauses inscrites dans un contrat devaient s'avérer contraires à la loi, elles seraient, par nature, inopposables.

Pour le surplus, je vous invite à me faire connaître les éventuelles situations précises qui vous poseraient problème de manière à y répondre plus précisément.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Willocq.

Mme Willocq (cdH). – Je remercie M. le Ministre pour sa réponse.

Dans ma question, j'ai cité le nom d'une ville où il y a effectivement un problème, il s'agit de la Ville d'Ath. Je souhaiterais obtenir quelques précisions.

**QUESTION ORALE
DE M. BORSUS À M. COURARD,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
« LES CONDITIONS
D'ACCESSIBILITÉ AUX MANDATS
POUR LES FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS »**

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Borsus à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « les conditions d'accessibilité aux mandats pour les fonctionnaires dirigeants ».

La parole est à M. Borsus pour poser sa question.

M. Borsus (MR). – Mme la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je souhaite revenir quelques instants, de façon plus technique, à des éléments liés à la fonction publique et plus particulièrement aux fonctionnaires-dirigeants.

L'article 340, § 1^{er}, du Code de la Fonction publique stipule que le candidat à un mandat doit à la date de déclaration de la vacance de l'emploi, être titulaire d'un diplôme donnant accès à un niveau 1 ou être lauréat d'un examen d'accession niveau 1 ou d'un niveau équivalent ou être agent de niveau 1 des services du Gouvernement ou d'un autre organisme, et doit également justifier une expérience de huit ans de niveau 1 dans le secteur public, dont deux ans dans le rang A4 ou dans un rang équivalent.

C'est précisément ce terme bien précis de « rang équivalent » qui m'interpelle, de même que cette expérience de deux ans dans un rang équivalent au rang A4.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous m'indiquer, au-delà du rapport au Gouvernement qui accompagnait l'adoption de l'arrêté modifiant l'article 340, § 1, qui interprète cette notion de «rang équivalent»? Cette notion peut être interprétée très largement. Est-ce le SELOR? Si c'est le SELOR, sur base de quelle interprétation et de quelle attestation? Qui valide ces attestations?

Est-ce le SELOR qui apprécie cette équivalence de rang? Si ce n'est pas lui, est-ce un autre interlocuteur public qui s'en charge? Que faut-il entendre par «rang équivalent»? Où puis-je trouver la définition de cette notion? Lisant la jurisprudence en la matière, certains soutiennent que l'équivalence doit être constatée par arrêté. Est-ce le cas? Quelle est votre analyse à cet égard?

Un agent de rang inférieur peut-il être considéré, eu égard à une mission fonctionnelle temporaire qui lui est confiée, de rang A4? Qu'en est-il des Cabinets ministériels? On sait que, dans ces Cabinets, les fonctions correspondent à certains rangs. Comment cela s'analyse-t-il?

Respecte-t-on strictement ce qui est communément admis, c'est-à-dire: chef de Cabinet, chef de Cabinet adjoint et secrétaire de Cabinet, qui sont considérés comme étant des fonctions de rang A4, ou des experts et d'autres fonctions peuvent-elles être considérées comme étant de rang équivalent?

Si c'est le cas, on ouvre les vannes et on sait que chacun peut facilement se considérer comme étant dans un nombre de situations relativement larges, alors que des textes indiquent l'inverse.

Outre la mission fonctionnelle temporaire et les Cabinets ministériels, y a-t-il d'autres fonctions qui permettent d'être considérées comme étant potentiellement éligibles à la qualification de cette nature? Y a-t-il d'autres cas de figure? Qu'en est-il des correspondances dans des fonctions un peu plus éloignées du périmètre immédiat régional?

Cette analyse est essentielle puisque c'est la condition de base pour que chacun soit, en ce qui concerne l'autorisation de concourir, bien informé des règles en toute transparence. Tel est le seul but de mon propos.

Je souhaiterais, à la faveur de cette question certes technique mais toutefois importante en termes de fonctionnement, que vous puissiez me fixer sur la notion de «rang équivalent», sur qui la détermine, comment, sur base de quel document ou attestation. Comment les documents et attestations éventuellement produites sont-elles validées?

Quelle est votre analyse jurisprudentielle par rapport à des interlocuteurs éminents, concernant par exemple cette notion de constatation par arrêté?

Comment une mission fonctionnelle peut-elle justifier de l'éligibilité au rang A4?

Qu'en est-il des correspondances dans des fonctions qui sont quelque peu plus éloignées du périmètre immé-

diat régional? Qu'est-il, par ailleurs, d'autres cas de figure qui vous sont connus et qui ont dû vous conduire, j'imagine, Monsieur le Ministre, à des questions que nous allons partager dans quelques instants.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Il est de pratique courante en légistique de prévoir des conditions équivalentes lorsqu'il s'agit d'énumérer un certain nombre de conditions à remplir, notamment pour être désigné fonctionnaire général.

C'est ainsi que la première version du Code de la Fonction publique prévoyait déjà que le candidat à une fonction de rang A1 ou A2 devait avoir exercé pendant un certain nombre d'années une «fonction équivalente à celle d'un grade au moins équivalent au rang A4». Comme vous l'entendez, cette disposition faisait largement appel à l'équivalence de conditions.

Pour ma part j'ai souhaité maintenir cette notion d'équivalence en ce qui concerne l'exigence d'un rang A4 pour être désigné sous mandat.

Toutefois, je tiens à préciser que l'appréciation concrète de la notion de «rang équivalent» est confiée au SELOR, lequel dispose des informations utiles pour procéder aux comparaisons nécessaires. Cet organisme fédéral est rôdé à cet exercice pour l'ensemble des niveaux de pouvoir et est le seul garant de l'homogénéité en la matière.

Toute question concernant l'éligibilité des candidats à des concours organisés par le SELOR est de son ressort et est traitée par lui seul.

En ce qui concerne les modes de preuve attestant que les conditions d'éligibilité sont remplies par cas d'espèce, différents actes juridiques semblent être pris en considération par le SELOR, dont notamment – mais pas exclusivement – les arrêtés de nomination des candidats aux concours du SELOR.

Quant à votre question traitant «de missions fonctionnelles temporaires justifiant d'un rang A4», il me paraît, sous réserve de l'appréciation du SELOR, qu'il est normal de considérer qu'une personne ayant fait fonction de directeur, que ce soit en Région wallonne ou dans un autre niveau de pouvoir, et ayant assumé les devoirs et les responsabilités inhérents à cette fonction, soit considérée comme remplissant cette condition.

En ce qui concerne la condition d'équivalence par rapport aux fonctions exercées dans les Cabinets ministériels, je vous répondrai encore une fois qu'il appartient au SELOR d'apprécier ces situations au cas par cas.

Je puis toutefois vous informer – si vous ne le saviez pas déjà – que la fonction de conseiller au sein des cabinets wallons s'apparente au rang A4, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

Hormis ce dernier cas et l'octroi de fonctions supérieures au sein d'une administration régionale, communautaire ou fédérale, je ne perçois pas un autre cas de figure et je vous invite à prendre directement contact avec le SELOR pour qu'il vous confirme l'absence d'autres applications de la règle d'équivalence ou, au contraire, vous précise l'existence d'autres situations.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Je remercie M. le Ministre pour ces différents éléments de réponse. Je prends note que, dans certains cas, l'équivalence s'impose d'office.

Pour d'autres cas, cela me paraît être moins acceptable. Je prends également note que le SELOR est considéré comme l'organe qui statue sur l'équivalence.

Vous n'avez cependant pas répondu à cette question, mais je déduis que cette équivalence ne doit pas être constatée par un arrêté, par quelque autre acte. Mais comment les autres candidats sont-ils informés que dans un dossier où il y a des concurrents, il y a un mécanisme d'équivalence, ou d'appréciation puisque c'est une décision.

Comment savoir la manière dont le SELOR a eu l'occasion d'apprécier ces éléments ? Cela peut avoir toute son importance lorsque deux personnes se disputent un poste.

Je souhaitais à tout le moins attirer votre attention sur cet élément.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la Présidente. – La question orale de M. Cheiron sur « la décision du Gouvernement wallon octroyant les fonctions supérieures pour une série d'emplois de rang A3 » est transformée en question écrite.

QUESTIONS ORALES

(Suite)

QUESTION ORALE

**DE Mme DETHIER-NEUMANN À M. COURARD,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET À M. DONFUT,
MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ACTION
SOCIALE ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
SUR
« LE TRANSPORT
DE MATÉRIAUX NUCLÉAIRES »**

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Dethier-Neumann à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et à M. Donfut, Ministre de la santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances, sur « le transport de matériaux nucléaires ».

La parole est à Mme Dethier-Neumann pour poser sa question.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Mme la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, selon l'édition du 9 décembre du *Grenz-Echo*, un transport de matériaux nucléaires (Hexafluorure d'uranium) a été observé sur un parking dans la ville allemande de Prüm entre le 5 et le 7 décembre. Il s'agissait plus précisément de six camions qui avaient chargé 20.000 kilogrammes d'uranium enrichi et d'acide fluorhydrique. Le camion n'était pas du tout sécurisé.

D'après l'article de presse, le convoi a pris la route de Gronau en Allemagne, le site d'une usine allemande d'enrichissement d'uranium. Via Prüm, il a continué sa route vers Liège jusqu'à Rotterdam à destination de la Russie. Il est apparemment passé par les routes B51 et A60/A27. De plus, l'état des routes était des plus dangereux vu que celles-ci étaient en partie gelées.

L'uranium hexafluorure (UF6) est un produit hautement dangereux compte tenu de son instabilité. La forme UF6 liquide se transforme à 56,4 °C en gaz. L'hexafluorure est un composé chimique très actif et nocif qui réagit violemment avec l'eau, influant l'humidité de l'air, et est corrosif sur la plupart des métaux.

En cas d'accident, l'hexafluorure d'uranium pourrait former un nuage toxique d'acide fluorhydrique (HF) et d'oxyfluorure d'uranium (UO2F2).

Que de tels transports présentent un danger ne fait pas de doute, comme le montre l'exemple de Bathem, aux Pays-Bas. Là, en 2003, un camion transportant de tels déchets nucléaires est entré en collision avec un autre camion sur une route nationale et a causé d'importants dégâts.

Monsieur le Ministre, étiez-vous au courant de ce transport ? Le Ministère wallon de la Santé a-t-il été informé ? Les administrations communales concernées étaient-elles informées ? Quelles mesures de sécurité ont été prises ? La protection civile et les services de secours étaient-ils au courant ? Qu'en est-il de la coordination avec le Ministère fédéral de l'Intérieur et les services de radioprotection nationaux au sujet du transit de déchets nucléaires par la Région wallonne ? Il s'agit d'une question de sécurité et de coopération entre les différentes entités de ce pays. Comment donc garantir la sécurité ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard qui répondra en son nom et au nom de M. le Ministre Donfut.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Le transport nucléaire est soumis à une procédure stricte en vue de garantir une sécurisation et une diffusion optimale de l'information.

L'Arrêté royal du 20 juillet 2001 porte règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Cet Arrêté royal régit l'importation, l'exportation, le transit, la distribution et le transport de subs-

tances radioactives en imposant le respect de certaines obligations et notamment l'agrégation des transporteurs, la procédure d'autorisation, l'obligation d'information, l'obligation de sécurité, etc.

Pour le cas concret que vous me soumettez, je n'avais pas été informé. Mon collègue non plus.

Il s'agit toutefois d'une compétence propre de M. le Ministre fédéral de l'Intérieur. Je vais interpellier mon Collègue fédéral, M. le Ministre Patrick Dewael, à ce sujet et je vous invite également à en faire de même.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – À l'heure où il est décidé de prolonger cette technologie que nous considérons comme ancienne et dangereuse, il est important de se poser ces questions et de procéder aux évaluations nécessaires pour éviter des dégâts en pleine connaissance de cause et en toute transparence.

Mon Collègue, Philippe Henry, interpellera demain M. le Ministre fédéral compétent sur la question. Puis-je vous inviter à interpellier également de votre côté ledit Ministre afin que nous puissions croiser nos informations ?

Il faudra surtout voir comment un tel transport peut passer entre les mailles du filet sans que nous n'en soyons avertis préalablement.

Mme la Présidente. – Ceci clôture nos travaux. Je tiens à remercier les services du Parlement, les collaborateurs des Groupes, ainsi que la secrétaire de Commission pour le travail de qualité qu'ils ont réalisé tout au long de cette année.

Je leur souhaite, ainsi qu'à vous, Monsieur le Ministre, chers Collègues, de très heureuses fêtes de fin d'année.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 15 heures 02 minutes.*

ABRÉVIATIONS COURANTES

APE	Aide à la promotion de l'emploi
asbl	Association sans but lucratif
BEI	Banque européenne d'investissement
CESRW	Conseil économique et social de la Région wallonne
CPAS	Centre public d'Action sociale
CRECCIDE	Centre régional et communautaire de la citoyenneté et de la démocratie
DGATLP	Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine
DGPL	Direction générale des Pouvoirs locaux
OIP	Organisme d'Intérêt public
PFI	Plan Formation-Insertion
PIB	Produit intérieur brut
PPP	Partenariat public-privé
SELOR	Secrétariat permanent de Recrutement de l'État (Sélectionner – Orienter)
SLSP	Société de logement de Service public
SNCB	Société nationale des Chemins de Fer belges
SOFICO	Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
SPGE	Société publique de Gestion de l'eau
SWL	Société wallonne du Logement
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée
UVCW	Union des Villes et Communes de Wallonie